



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 09/11/ 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Avec Annexe 1, publique

**Réponse des Représentants Légaux Communs à la Requête de la Défense pour Etre
Autorisée à Interjeter Appel**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan QC
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure

1. La Défense des Accusés, Mrs Banda & Jerbo, a soumis à la Chambre le 6 Janvier 2012, une Requête pour un Arrêt Temporaire de la Procédure.¹
2. Les représentants légaux communs ont présenté à la Chambre leurs observations en réponse à ladite requête le 30 Janvier 2012.²
3. La Chambre a fait droit, le 11 Juillet 2012, à la demande de la Défense des Accusés de tenir une audience pour lui permettre d'exposer des arguments ainsi qu'une mise à jour des informations au soutien de sa requête en arrêt temporaire de la procédure.
4. La Défense a également eu la possibilité de soumettre de nombreux documents supplémentaires au soutien de sa requête pour un arrêt temporaire des procédures.
5. Le 26 Octobre 2012, la Chambre a rendu une décision rejetant la requête de la Défense pour un arrêt de la procédure.³
6. Le 5 Novembre 2012, la Défense a soumis une requête pour être autorisée à faire appel contre la « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire de la Procédure »⁴

II. Objet de la demande des représentants légaux communs

7. Les représentants légaux communs considèrent que les griefs soulevés par la Défense dans sa requête à l'encontre de la décision de rejet d'un arrêt

¹ ICC-02/05-03/09-274- 6 Janvier 2012 « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures »

² ICC-02/05-03/09-285- 30 Janvier 2012 « Observations en Réponse aux Requêtes d'arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale »

³ ICC-02/05-03/09-410-26 Octobre 2012 « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures, comprenant une opinion séparée de l'Honorable Juge Chile Eboe-Osuji »

⁴ ICC-02/05-03/09-412- 5 Novembre 2012 « Requête de la Défense pour être Autorisée à Faire Appel contre la « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures »

temporaire de la procédure rendue par la Chambre de Première Instance IV le 26 Octobre 2012 ne sont pas fondés.

8. Les exigences posées par les dispositions de l'article 82 (1) (d) pour être autorisé à interjeter appel ne sont pas remplies par la requête de la Défense du 5 Novembre 2012.
9. En conséquence, les représentants légaux communs sollicitent respectueusement le rejet de cette requête par la Chambre.

III. Dispositions légales applicables

10. La réponse des représentants légaux communs se fondent sur les dispositions suivantes :

- Article 82-1(d) :

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

- d) « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

- Article 82-3 :

« L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

- Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve :

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance présenter à la

Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel. »

- Norme 65 du Règlement de la Cour

Appels déposés en vertu de la règle 155

- «1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que la numéro de l'affaire ou de la situation, *et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui.*
2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 *fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'Appel.*
3. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{ère} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement. »

- Norme 33.1b) et 33.1d) du Règlement de la Cour

- b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
- d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

IV. La requête de la Défense ne remplit pas les exigences de l'article 82-1(d) du Statut de Rome et de la Norme 65.1 et 65.2 du Règlement de la Cour et les griefs invoqués contre la décision de la Chambre ne sont pas fondés

A. Principes d'interprétation de l'article 82-1(d) du Statut

11. Trois principes clairs ont été dégagés pour apprécier les conditions posées par l'article 82-1(d) du Statut de Rome pour qu'un appel puisse être autorisé. La requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit être examinée selon les trois principes suivants :

- Le caractère restrictif du recours

Ainsi la Cour a clairement énoncé que « le caractère restrictif de l'approche de la Cour doit être présent à l'esprit dans le cadre de l'interprétation des critères posés par l'article 82-1(d).⁵

- La nécessité pour le requérant de convaincre la Chambre que les exigences spécifiques posées par l'article 82-1(d) sont réunies de façon cumulative
- La non pertinence ou la non nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au mérite ou au fond de l'appel.⁶

B. Application des critères posés par l'article 82-1(d) à la requête de la Défense

12. La requête doit prouver que la décision critiquée soulève une question susceptible d'appel interlocutoire

Une question susceptible d'appel interlocutoire a été définie comme portant sur un objet précis exigeant une décision pour sa résolution et non pas seulement une question à propos de laquelle il existe un désaccord ou une opinion contraire.⁷

13. Une question susceptible d'appel interlocutoire doit indiquer les éléments factuels précis visés par l'argument juridique du requérant, de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

⁵ Situation en Ouganda -10 Juillet 2006-Le Procureur c./Joseph Kony, paras. 16-18 et 22

⁶ ICC-02/04-01/05-20- Situation en Ouganda-19 Août 2005-Chambre Préliminaire II-par 15 & 16 ; ICC-01/04-135-Situation en République Démocratique du Congo-31 Mars 2006-Chambre Préliminaire I- « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 Janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1,VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6-par 18, 21 à 23

⁷ ICC-01/04-168-Situation en République Démocratique du Congo-13 Juillet 2006- Chambre d'Appel, « Jugement sur la requête du Procureur pour une revue extraordinaire de la décision de la Chambre Préliminaire I en date du 31 Mars 2006 rejetant la requête demandant l'autorisation d'interjeter appel » par.9

14. Or à la lecture de l'énoncé des deux questions présentées par la Défense comme étant susceptibles d'appel interlocutoire, force est de constater que chacune d'elle contient en fait un mélange de questions différentes présentées en trois sous sections pour la première question et deux sous sections pour la seconde question.⁸

a) Sur la première question présentée comme étant susceptible d'appel interlocutoire

15. D'évidence, en ce qui concerne la première question, la requête de la Défense présente simplement une opinion divergente de celle de la chambre sur l'identification suffisante nécessaire de la spécificité des éléments de preuve non accessibles et discute également de l'appréciation faite par la Chambre de leur caractère non pertinent.

16. La Défense se limite à affirmer que la première question « est relative au volume et/ou aux détails d'éléments de preuve requis pour démontrer que le droit à une procédure équitable a été violée. » et se limite à donner une opinion divergente sur le degré de spécificité nécessaire, mais de façon vague et imprécise. Elle ne démontre en rien pourquoi la question qu'elle soulève est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès⁹

17. Au demeurant, dans sa décision, la Chambre a clairement indiqué qu'elle garderait à l'esprit les griefs soulevés par la Défense durant le procès et que le rejet actuel de la requête de la Défense pour un arrêt temporaire de la procédure ne signifie pas nécessairement que ces questions soulevées par la Défense n'auraient pas d'importance à un stade ultérieur de la procédure.¹⁰

⁸ ICC-02/05-03/09-412-5 Novembre 2012 « Requête de la Défense pour être Autorisée à Faire Appel contre la « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » par.9 pages 5 & 6

⁹ Ibid, par20

¹⁰ -02/05-03/09-410-26 Octobre 2012 « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures, comprenant une opinion séparée de l'Honorable Juge Chile Eboe-Osuji » par. 159

18. Par conséquent le rejet au stade actuel par la Chambre de la requête de la Défense n'affecte pas de façon significative et irréversible l'issue du procès.

19. Les arguments présentés par la Défense pour établir que seul le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre Préliminaire ou de la Chambre de Première Instance, faire sensiblement progresser la procédure, ne sont pas satisfaisants.¹¹

b) Sur la deuxième question présentée comme étant susceptible d'appel interlocutoire

- **Les éléments présentés par la Défense ne constituent pas une question susceptible d'appel interlocutoire**

20. La Défense présente la seconde question qu'elle considère comme étant susceptible d'un appel interlocutoire ainsi :

- a) « Si la Chambre de Première Instance a fait une erreur, en considérant que la requête pour un arrêt temporaire de la procédure était prématurée et que les droits englobés dans l'article 67(1)(b) et (e) du Statut n'ont pas été enfreint, dans la mesure où un procès équitable est impossible dans les circonstances de la présente affaire, jusqu'à ce que la Défense puisse entrer et conduire des investigations (incluant des interviews) dans l'Etat dans lequel les événements relatifs à cette affaire ont eu lieu and dans lequel les principaux témoins putatifs de la Défense résident ; et
- b) Si les différentes mesures identifiées par la Chambre de Première Instance pour résoudre ou réduire l'injustice ou le préjudice, soit durant ou à la fin du procès, y compris le fait que la Chambre de Jugement gardera à l'esprit « les griefs de la Défense pendant le procès » afin, inter alia, de « tirer des

¹¹ ICC-02/05-03/09-412-5 Novembre 2012 « Requête de la Défense pour être Autorisée à Faire Appel contre la « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » par.30 à 34

conclusions et établir un équilibre », sont adéquates, praticables ou efficaces. »¹²

21. Cette deuxième question, telle que présentée par la Défense, ne porte pas sur un objet précis exigeant une décision pour sa résolution.¹³
22. Il est impossible de déterminer si la question susceptible d'un appel interlocutoire est constituée par le fait que la Chambre a considéré la requête de la Défense pour un arrêt temporaire de la procédure comme étant prématurée ou par le fait que les droits garantis aux Accusés par l'article 67 du Statut ont été enfreints dans la mesure où il est définitivement impossible qu'un procès équitable puisse avoir lieu.
23. Elle exprime simplement une opinion divergente de la Défense sur les remèdes proposés par la Chambre ; il s'agit donc de l'expression d'une question à propos de laquelle il existe un désaccord ou une opinion contraire.¹⁴
24. A la lecture de la motivation de la décision rejetant la requête de la Défense pour un arrêt temporaire des procédures, il apparaît clairement que la Chambre de Première Instance a prescrit toutes les mesures possibles pour assurer un procès juste et équitable aux Accusés, tout en réservant expressément la possibilité pour elle de réexaminer au cours du procès et selon les circonstances la question de savoir si un procès équitable est réellement possible.¹⁵
25. Dans de telles conditions, une Chambre d'Appel, qui est liée par les questions, telles qu'elles sont définies par l'appelant aurait même des difficultés pour identifier la question précise qu'elle doit résoudre.

¹² ICC-02/05-03/09-412-5 Novembre 2012 « Requête de la Défense pour être Autorisée à Faire Appel contre la « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » par.9 page 6

¹³ « Jugement sur la requête du Procureur pour une revue extraordinaire de la décision de la Chambre Préliminaire I en date du 31 Mars 2006 rejetant la requête demandant l'autorisation d'interjeter appel » par.9

¹⁴ ICC-01/04-168-Situation en République Démocratique du Congo-13 Juillet 2006- Chambre d'Appel, « Jugement sur la requête du Procureur pour une revue extraordinaire de la décision de la Chambre Préliminaire I en date du 31 Mars 2006 rejetant la requête demandant l'autorisation d'interjeter appel » par.9

¹⁵ ICC-02/05-03/09-410-26 Octobre 2012 « Décision sur la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures, comprenant une opinion séparée de l'Honorable Juge Chile Eboe-Osuji » par.114, 115 ,116

- **La Défense ne démontre pas en quoi les arguments qu'elle présente sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure**

26. Il importe de rappeler que la jurisprudence interprète restrictivement la notion de « procès équitable ». Cette notion couvre essentiellement le concept « d'égalité des armes »¹⁶

27. Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de procès équitable est étroitement liée à « l'égalité des armes » ou à la notion d'équilibre entre les parties durant le procès.¹⁷

28. En outre, conformément à l'interprétation restrictive dominante des critères posés par l'article 82-1(d), le requérant doit démontrer de façon cumulative que la question qu'il soulève comme étant susceptible d'un appel interlocutoire **affecte à la fois de façon appréciable le déroulement équitable et rapide du procès.**

29. Ainsi la Chambre estime que si le requérant n'établit pas que la question soulevée est de nature à affecter de façon appréciable le caractère équitable du procès (1^{ère} condition posée par l'article 82-1 (d)), elle n'a dès lors pas à examiner la deuxième condition relative au déroulement rapide du procès, ni la seconde exigence cherchant à déterminer si le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.¹⁸

30. Cette interprétation restrictive et cumulative des critères posés par l'article 82-1(d) a également été souligné par la doctrine.¹⁹

31. Les circonstances de la décision rendue dans l'affaire Lubanga du 24 Mai 2007, est intéressante par rapport au cas d'espèce, *car la Chambre de Première Instance*

¹⁶ Annexe 1: Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the International Criminal Court- Washington College of Law/War Crimes Research Office Washington DC. January 2008, note 2, par.9

¹⁷ Voir opt citée, Situation en RDC, 31 Mars 2006, par.38

¹⁸ ICC-02/04-01/05-20 Situation en Ouganda -19 Août 2005- Chambre Préliminaire II, par20 et 35 et ICC-01/04-135- Situation en RDC- Chambre Préliminaire I, 31 Mars 2006 , par. 26 , 38 et 61

¹⁹ Interlocutory Appellate Review, opt cité par.23-24

a estimé, que, puisqu'elle pouvait décider ultérieurement de reconsidérer la qualification juridique des faits, un appel interlocutoire n'était pas nécessaire. ²⁰

- **La Défense n'établit pas pourquoi un règlement immédiat des questions soumises par la Chambre d'Appel serait de nature à faire progresser la procédure**

32. La Défense se contente de déclarer que le procès serait différent si la requête en arrêt temporaire de procédure était acceptée. Cet argument n'a aucune pertinence au regard de la condition posée par l'article 82-1(d) ii)

33. La Défense ne démontre pas concrètement et précisément pourquoi les remèdes alternatifs suggérés par la Cour ne seraient pas suffisants ; elle ne peut donc pas soutenir qu'un règlement immédiat par la Chambre d'Appel, serait en mesure de faire avancer la procédure et de trouver une solution aux questions de la Défense.

Conclusions

Les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre de rejeter la requête de la Défense pour être autorisée à interjeter appel.



Me Helene Cissé.

Conseil Principal.

Représentation Légale des Victimes

Avec Me Jens Dieckmann, Conseil associé.

Fait le 09 novembre 2012

A Dakar, Sénégal

²⁰ ICC-01/04-01/06-24 Mai 2007- Affaire Le Procureur c./ ThOMAS Lubanga Dyilo, « Décision sur les requêtes du Procureur et de la Défense pour être autorisés à interjeter appel contre la Décision sur la Confirmations des Charges », par 44